

salaires minima des ouvriers de l'Industrie et des Entreprises du Territoire du Togo », arrêtés et établis à Lomé le 9 novembre 1946 entre le Syndicat des Employés Indigènes du Commerce, des Entreprises Privées, de l'Industrie, Banques, Assurances et Compagnies de Navigation Maritime du Territoire du Togo d'une part, et le Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs de l'Ouest Africain d'autre part.

Sont également applicable les décisions de la Commission mixte locale signées à Lomé le 9 novembre 1946, portant avenant à la convention collective des Employés Indigènes du Commerce, des Entreprises Privées, de l'Industrie, Banques, Assurances et Compagnies de Navigation Maritime du Territoire du Togo, fixant les salaires minima des Employés Indigènes du Commerce, des Entreprises Privées; de l'Industrie, Banques, Assurances et Compagnies de Navigation Maritime du Territoire du Togo, et fixant les salaires minima des ouvriers de l'Industrie et des Entreprises Privées du Territoire du Togo.

ART. 2. — Le Procureur de la République, l'Inspecteur local du Travail et les Commandants de cercle et de subdivision sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 12 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Forêts

ARRETE No 939 AE du 14 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté No 469 du 9 septembre 1939 est abrogé et remplacé par le suivant :

Est constitué en forêt classée le territoire dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

A — situé à 663m.50 de la voie extérieure de chargement de la gare de Blitta, sur la route Blitta-gare-Blitta-village.

B — situé à 275 mètres du point A sur une droite ouverte selon un orientation magnétique de 79 grades (juin 1946), autrement dit faisant avec le Nord magnétique (juin 1946) un angle de 79 grades vers l'Ouest.

C — situé à 359 mètres du point B sur une droite ouverte selon un orientation magnétique de 88 grades (juin 1946), autrement dit faisant avec le Nord magnétique (juin 1946) un angle de 88 grades vers l'Ouest.

D — situé à l'intersection d'une droite CD, ouverte selon un orientation magnétique de 5 grades (juin 1946), autrement dit faisant avec le Nord magnétique (juin 1946) un angle de 5 grades vers l'Ouest, et de la rivière Tchorogo.

E — situé sur le pont en bois qu'emprunte la piste des Travaux Neufs pour traverser la rivière Tchorogo.

G — situé à l'intersection d'une droite FG ouverte selon un orientation magnétique de 100 grades (juin 1946), autrement dit faisant avec le Nord magnétique (juin 1946) un angle de 100 grades vers l'Ouest, et de la rivière Anié.

H — situé au confluent des rivières Anié et Youmabo.

I — situé au confluent de la rivière Youmabo et d'un ruisseau non dénommé qui prend sa source dans la formation nord de forêt dense.

J — situé sur le ponceau qu'emprunte la piste des Travaux Neufs pour traverser ce ruisseau (F-J = 4 kms. 250 environ).

K — situé au point de jonction de la route de Sokodé et de la piste des Travaux Neufs.

L — situé au point de jonction de la route Atakpamé-Sokodé et de la route Blitta-village-Blittagare.

Les limites sont :

A l'Ouest :

la limite conventionnelle AB
la limite conventionnelle BC
la limite conventionnelle CD

la rivière Tchorogo du point D au point E
la piste des Travaux Neufs du point E au point F
la limite conventionnelle FG
la rivière Anié du point G au point H.

Au Nord :

la rivière Youmabo du point H au point I
le ruisseau non dénommé du point I au point J
la piste des Travaux Neufs du point J au point K

A l'Est

La route Sokodé-Atakpamé du point K au point L

Au Sud

la route Blitta-village-Blittagare du point L au point A.

ART. 2. — Le commandant du cercle du centre et le chef de la section des Eaux et Forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1946.

J. NOUTARY.